



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincy (18)**

N°MRAe 2023-4169

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 30 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincy (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian le COZ, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de commune de Cœur de Berry, dont fait partie la commune de Quincy (18). Le dossier a été reçu le 28 avril 2023.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 25 octobre 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 30 mai 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Contexte et présentation de la modification du PLU

La commune de Quincy est située entre Bourges et Vierzon dans l'ouest du département du Cher (18) au cœur de Champagne berrichonne. Elle compte 825 habitants.

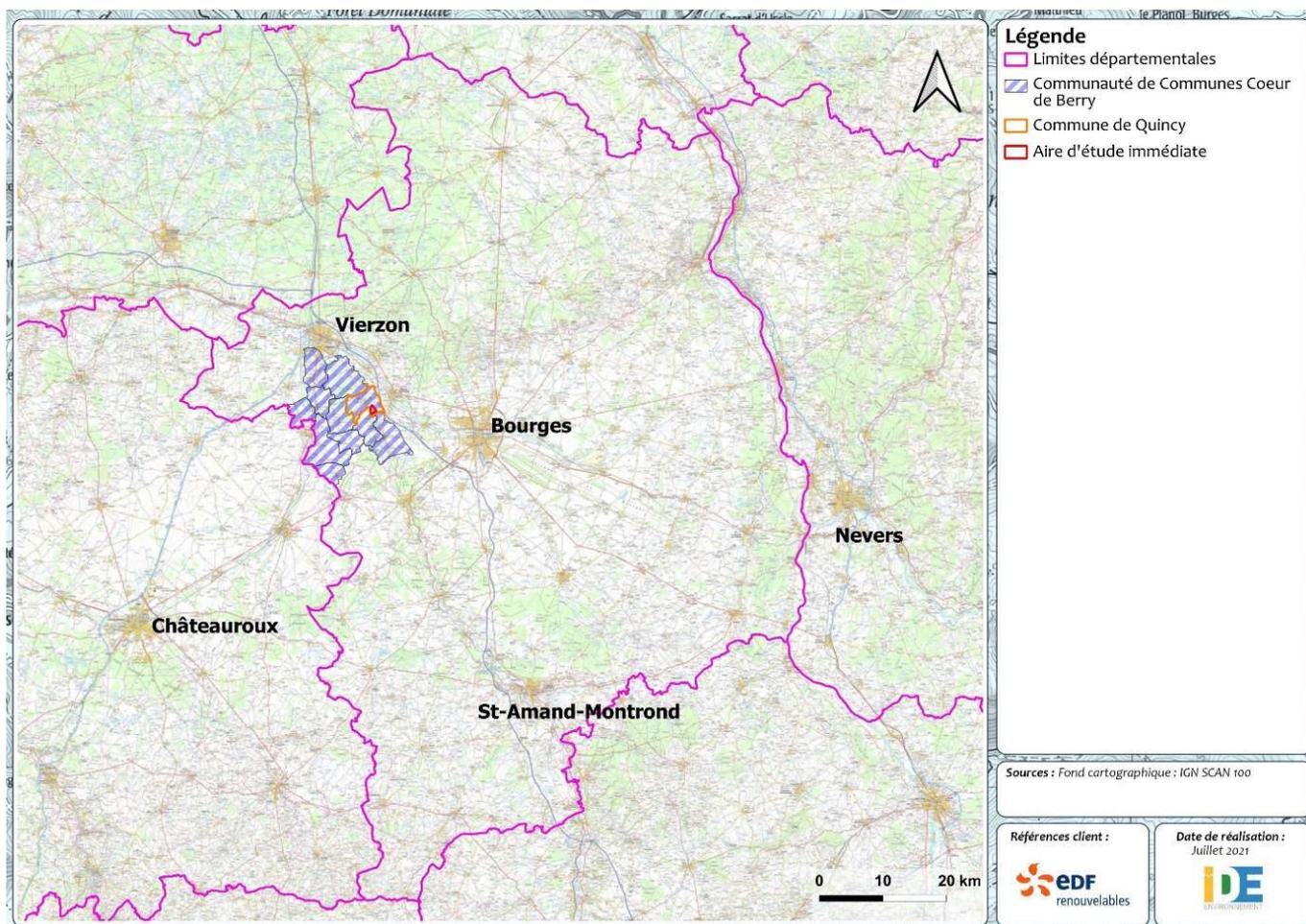


Figure 1: situation de la commune de Quincy dans le département du Cher

(source : dossier, déclaration de projet, page 16/43)

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 novembre 2005. L'objectif de la présente mise en compatibilité est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet a la particularité de se déployer à la fois sur terre, pour une surface projetée de panneaux de 6,5 ha, et sur l'eau, avec une surface projetée de 10,3 ha. Le projet prévoit en particulier :

- la mise en place de 65 000 modules de production d'électricité ;
- la mise en place de six postes de transformation et deux postes de livraison d'une surface totale d'environ 150 m² ;
- le raccordement au poste source de Mehun-sur-Yère, soit un linéaire de 4 km ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc, sur un périmètre de 2 632 m ;
- la création ou le renforcement de haies sur un linéaire de 1 200 m ;
- la création de pistes d'accès, d'une emprise estimée à quasiment 16 500 m², soit environ 1 200 mètres linéaires, constitués d'un revêtement perméable et de grave d'après le dossier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4169 en date du 30 juin 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy (18)

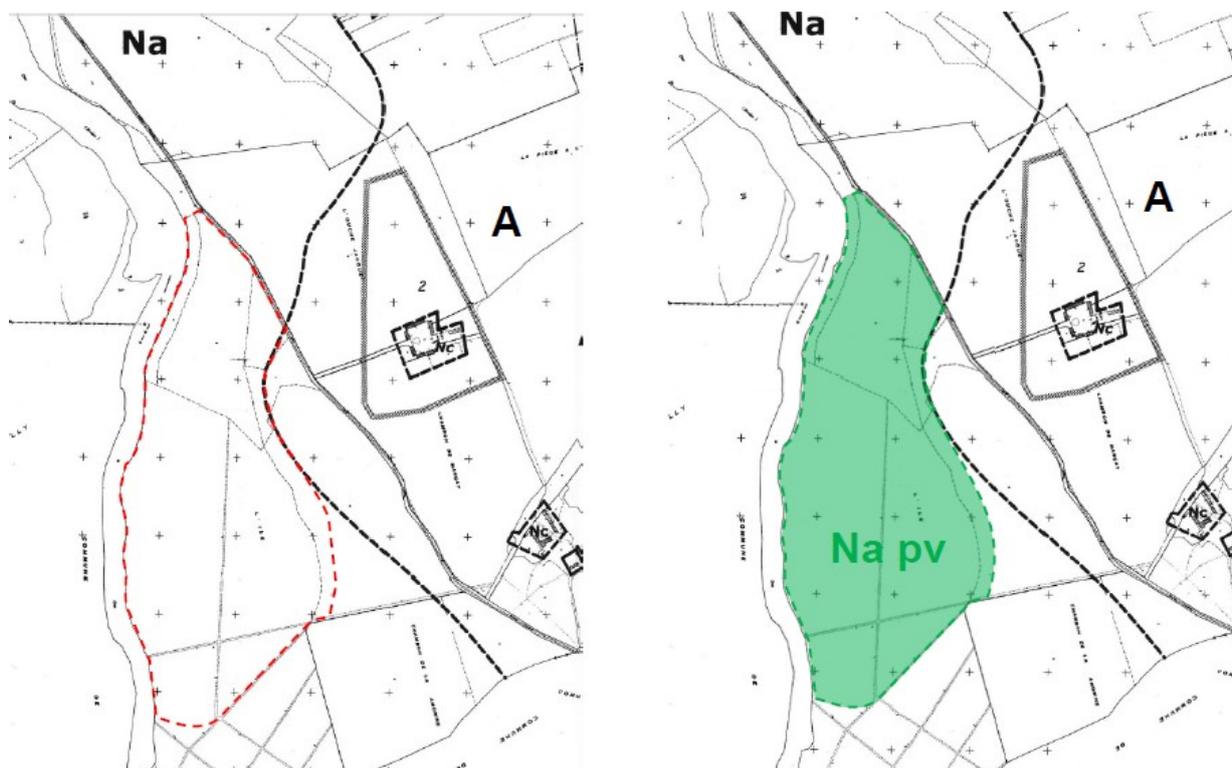


Figure 3: modification attendue avec la création de la zone Na pv

(source : dossier, déclaration de projet, page 24/43)

2 Déclaration de projet et évaluation environnementale

2.1 Présentation de la démarche

La communauté de communes de Cœur de Berry a réalisé une notice intitulée « déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'environnement emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » de juillet 2022.

Le document ne traite que du projet de centrale précédemment décrite et se limite à son unique emprise. En conséquence, toute l'analyse des impacts est strictement identique à celle produite pour le projet. En plus de l'étude d'impact du projet, la communauté de communes a présenté à l'appui de son dossier :

- un bilan de la concertation ;
- et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale précité portant sur le projet de centrale.

Dans ces conditions le présent avis se concentrera sur les éléments figurant dans le mémoire en réponse.

2.2 Mémoire en réponse

Dans son avis du 18 novembre 2022, l'autorité environnementale soulignait l'importance d'étudier des solutions alternatives d'implantation sur un territoire pertinent, au travers notamment de la recommandation suivante : « *L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives au choix du site à l'échelle d'un territoire pertinent afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, sur la santé humaine* ».

En réponse à cette recommandation, le porteur de projet ou futur exploitant des installations se réfère à nouveau aux critères issus de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ou du guide de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol, revenant à favoriser des sites anthropisés (friches industrielles, terrains militaires présentant une pollution pyrotechnique, anciennes carrières...).

L'exploitant affirme aussi que le choix du site d'implantation est le résultat d'une démarche d'identification de terrains pour lesquels les éventuels impacts seraient minimisés. En revanche, l'exploitant indique avoir limité ses recherches au territoire de la communauté de commune de Cœur de Berry (page 7 du mémoire en réponse).

Il est important de noter que le site finalement choisi est le site initialement identifié pour l'implantation du projet. En effet, la recherche d'une implantation alternative a été construite sur une prospection limitée au territoire de la communauté de communes, soit dans un rayon restreint autour du site de première intention. Au final, le porteur de projet s'est attaché à retrouver des caractéristiques identiques ou proches sur d'autres terrains. Ainsi, la recherche d'alternative d'implantation a pris la forme d'une élimination de sites inadéquats.

En conséquence, les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement, concernant le choix de localisation du projet issu d'une analyse des solutions de substitution d'implantation, sont respectés, mais suivant une approche limitée. En effet, la recherche doit être basée sur des critères permettant de justifier l'implantation définitive au regard des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale soulignait également l'importance de limiter l'empreinte carbone du projet, en recommandant : « *d'évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet.* ».

Tout d'abord le porteur de projet rappelle les règles européennes de libre concurrence auxquelles sont soumis ses projets, dont la directive européenne 2014/25/UE du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (...).

Par ailleurs, l'exploitant confirme l'utilisation du panneau chinois Jinko tiger pro 72HC (540 W). Afin de ne pas sous-estimer le bilan carbone et énergétique du projet, EDF Renouvelables a réalisé un bilan carbone complété dans son mémoire en réponse. Ainsi, l'exploitant détermine un temps de retour carbone² de 15 ans dans le mix énergétique français et de 3 ans dans le mix énergétique européen.

2 Le temps de retour carbone est égal au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci sur une année. Il se mesure en général en années.

Le bilan carbone est calculé de façon satisfaisante. En revanche, le mémoire en réponse n'explore pas les possibilités de réduction des impacts.

L'autorité environnementale renouvelle sa recommandation de présenter des mesures spécifiques limitant l'empreinte carbone de ce projet (par exemple le choix de la provenance des panneaux qui influe sensiblement sur le bilan...), dans le respect des règles communautaires et nationales de la concurrence.

Enfin, l'autorité environnementale apportait une attention particulière à la préservation de la biodiversité et des milieux, en recommandant :

- *« la mise en place d'un suivi des effets de la couverture du plan d'eau (définissant les modalités de mise en œuvre, la fréquence d'analyse, la durée du suivi) ;*
- *dans l'hypothèse où une dégradation du milieu serait constatée (sur les conditions physico-chimiques, mais aussi la faune, la flore), la mise en œuvre de mesures correctives ».*

En réponse à cette recommandation, le porteur de projet mettra en place en complément de l'étude floristique initial un suivi floristique, comprenant plusieurs campagnes à venir dans 2 ans, puis 6 ans, 10 ans puis tous les 5 ans, jusqu'aux 30 ans d'exploitation. Par ailleurs, dans l'éventualité d'une dégradation de la physico-chimie du plan d'eau, l'exploitant prendra des mesures afin de garantir un taux d'oxygène dans l'eau supérieur à 4 mg/l. Enfin, la mise en place d'un herbier aquatique va favoriser le développement de la faune aquatique. L'autorité environnementale prend acte de cette avancée substantielle.

L'autorité environnementale recommande d'étendre le suivi à la faune (et donc de ne pas le limiter à la flore), afin notamment de pouvoir suivre les bénéfices attendus de la mise en place de l'herbier aquatique.

3 Résumé non-technique

L'évaluation environnementale comporte bien un résumé non technique (RNT). Il est clairement identifiable par le public. Il facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'évaluation environnementale.

4 Conclusion

L'évaluation environnementale de la procédure est calquée sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque. Dans un objectif de bonne information du public, il aurait été préférable de mener en parallèle la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme et l'évaluation environnementale du projet en lui-même dans une procédure commune, afin que l'autorité environnementale émette un avis unique.

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale identifie de façon satisfaisante les enjeux liés aux modifications du PLU. En revanche, concernant les impacts du projet, les réponses apportées au travers du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnemental ne permettent pas de conclure à une prise en compte totale des recommandations précédemment émises.